

Quelle autorité est chargée du contrôle de la sécurité au travail ?

Réponse courte

L'**Inspection du travail et des mines (ITM)** est l'autorité chargée du contrôle de la sécurité et de la santé au travail au Luxembourg. Placée sous la tutelle du **ministère du Travail**, elle veille à l'application des dispositions légales, réglementaires et conventionnelles relatives à la sécurité, à la santé et à l'hygiène sur les lieux de travail.

L'**ITM** dispose d'un **droit d'accès sans préavis** sur tous les lieux de travail, peut mener des enquêtes, consulter tous documents relatifs à la sécurité, interroger le personnel et prélever des échantillons. Elle peut adresser des **injonctions**, fixer des délais de mise en conformité, ordonner l'arrêt des travaux en cas de danger grave, et infliger des **amendes administratives** de 25 à 25.000 euros.

Définition

L'**Inspection du travail et des mines (ITM)** est l'autorité publique compétente pour le contrôle de la sécurité et de la santé au travail au Luxembourg. Placée sous la tutelle du ministère du Travail, l'**ITM** veille à l'application du Code du travail et des dispositions réglementaires relatives à la sécurité, à la santé et à l'hygiène sur les lieux de travail.

L'**ITM** exerce des **missions multiples** : contrôle de la conformité légale, conseil aux employeurs et salariés, prévention des risques professionnels, traitement des plaintes et médiation dans les conflits du travail. Elle intervient sur tous les lieux relevant du droit luxembourgeois pour protéger les salariés contre les dangers liés à leur activité professionnelle.

Questions fréquentes

L'ITM peut-elle accéder à mon entreprise sans préavis ?

Oui, les membres de l'inspectorat du travail disposent d'un droit d'accès sans préavis à tous les locaux professionnels pendant les heures de travail. L'employeur a l'obligation légale de faciliter l'accès et la mission des agents de l'ITM.

Quelle autorité contrôle la sécurité au travail au Luxembourg ?

L'Inspection du travail et des mines (ITM) est l'autorité chargée du contrôle de la sécurité et de la santé au travail au Luxembourg. Placée sous la tutelle du ministère du Travail, elle veille à l'application des dispositions légales relatives à la sécurité, à la santé et à l'hygiène sur les lieux de travail.

Quelles sanctions l'ITM peut-elle infliger en cas de non-conformité ?

L'ITM peut adresser des injonctions écrites avec délai de mise en conformité, infliger des amendes administratives de 25 à 25.000 euros, ordonner l'arrêt des travaux en cas de danger grave et imminent, et engager des poursuites pénales pour les infractions graves.

Quels documents l'ITM peut-elle consulter lors d'un contrôle ?

L'ITM peut consulter tous les documents relatifs à la sécurité au travail : évaluation des risques, registre des accidents, attestations de formation, certificats médicaux, rapports de vérification des équipements, contrats de travail, bulletins de salaire et registres de présences.

Conditions d'exercice

L'ITM exerce ses missions de contrôle sur **tous les lieux de travail relevant du droit luxembourgeois**, sans distinction de secteur ou de taille d'entreprise. Les **membres de l'inspectorat du travail** disposent d'un droit d'accès **sans préavis** à tous les locaux professionnels pendant les heures de travail.

Ils sont habilités à mener des enquêtes, interroger le personnel, consulter tout document relatif à la sécurité et à la santé au travail, prélever des échantillons et documenter par l'image les non-conformités. L'employeur a l'**obligation légale** de faciliter l'accès et la mission des agents de l'ITM.

Le **refus d'accès**, l'entrave à la mission ou le défaut de coopération peuvent entraîner des sanctions administratives selon l'article L.614-13 (amende de 25 à 25.000 euros) et des sanctions pénales selon l'article L.314-4 du Code du travail.

Modalités pratiques

Les contrôles de l'ITM peuvent être réalisés de manière **inopinée**, à la suite d'un accident du travail, d'une plainte, d'un signalement ou dans le cadre de campagnes sectorielles. Les agents vérifient la conformité des installations, équipements, procédures de prévention et la tenue des **documents obligatoires** :

- **Évaluation des risques** et mesures de protection
- **Registre des accidents** du travail
- **Attestations de formation** et certificats médicaux
- **Rapports de vérification** périodique des équipements
- **Contrats de travail** et bulletins de salaire
- **Registres de présences** et horaires de travail

À l'issue du contrôle, un **rapport est établi**. En cas de manquements, l'ITM peut :

- Adresser des **injonctions écrites** avec délai de mise en conformité
- Infliger des **amendes administratives** (25 à 25.000 euros)
- Ordonner l'**arrêt des travaux** en cas de danger grave et imminent
- Engager des **poursuites pénales** pour les infractions graves

Pratiques et recommandations

Il est recommandé aux employeurs de mettre en place une **veille réglementaire active** et de tenir à jour l'ensemble des documents relatifs à la sécurité et à la santé au travail. La désignation d'un **travailleur désigné** pour la sécurité, la formation régulière du personnel et la réalisation périodique d'audits internes contribuent à limiter les risques lors d'un contrôle.

Il est conseillé d'instaurer un **dialogue régulier** avec la délégation du personnel et le délégué à la sécurité pour anticiper les observations de l'ITM. L'implication de l'encadrement et la sensibilisation continue des salariés sont essentielles pour garantir la conformité.

En cas de contrôle, désigner un **interlocuteur unique**, adopter une attitude **coopérative**, fournir tous les documents demandés et **formaliser par écrit** les échanges avec l'ITM.

Cadre juridique

Les pouvoirs et missions de l'ITM sont régis par :

- **Code du travail luxembourgeois** :
 - Articles **L.612-1 et suivants** : Pouvoirs généraux de contrôle de l'inspection
 - Articles **L.614-1 et suivants** : Compétences spécifiques et modalités d'intervention
 - Article **L.614-13** : Amendes administratives (25 à 25.000 euros)
 - Article **L.314-4** : Sanctions pénales (8 jours à 6 mois d'emprisonnement et 251 à 25.000 euros d'amende)
- **Loi modifiée du 21 décembre 2007** portant réforme de l'Inspection du travail et des mines
- **Règlements grand-ducaux** relatifs aux modalités d'intervention des inspecteurs et aux prescriptions de sécurité
- **Conventions internationales** de l'OIT, notamment la Convention n°81 sur l'inspection du travail ratifiée par le Luxembourg

L'**absence ou l'insuffisance de documentation** relative à la sécurité constitue l'un des motifs les plus fréquents de sanction lors d'un contrôle ITM. Il est essentiel d'anticiper les demandes en préparant un **dossier complet**, actualisé et accessible. Le non-respect des injonctions de l'ITM expose à des sanctions **administratives et pénales** cumulatives.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.